



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
60ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.60/6
27 janvier 1999

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

SEA PRINCE

Note de l'Administrateur

Résumé: La question a été posée de savoir si certaines demandes d'indemnisation présentées dans le cadre de la procédure en limitation étaient frappées de prescription à l'égard du Fonds de 1971. Il s'agit d'une demande subrogée présentée par le UK Club au titre de sommes versées à diverses entreprises, des demandes présentées par trois associations villageoises de pêche et d'une demande soumise par le Club au titre de la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Mesures à prendre: Décider si ces trois demandes sont ou non frappées de prescription à l'égard du Fonds de 1971.

1 Introduction

1.1 Les actions en justice à l'encontre du propriétaire du navire, de l'assureur et du Fonds de 1971 sont frappées de prescription dans un délai de trois ans à compter de la date du sinistre, à moins que le demandeur n'ait pris certaines mesures juridiques.

1.2 La question a été posée de savoir si certaines demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Sea Prince*, survenu en République de Corée le 23 juillet 1995, étaient ou non frappées de prescription et si le droit du propriétaire du navire à une prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds s'était ou non éteint. Le présent document traite des diverses questions en jeu.

2 Dispositions pertinentes des Conventions

La question de la prescription est régie par l'article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour ce qui est du propriétaire du navire et de son assureur et par l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour ce qui est du Fonds de 1971. Les articles 7.4 et 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds portent également sur cette question. Ces articles sont libellés comme suit:

Convention de 1969 sur la responsabilité civile

Article VIII

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes.

Convention de 1971 portant création du Fonds

Article 6

1 Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le droit du propriétaire ou de son garant de présenter au Fonds une demande de prise en charge financière conformément à l'article 5, paragraphe 1, ne s'éteint en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le propriétaire ou son garant a eu connaissance d'une action formée contre lui en vertu de la Convention sur la responsabilité.

Article 7.4

Chaque État contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite, conformément à l'article IX de la Convention sur la responsabilité, devant un tribunal compétent de cet État, contre le propriétaire d'un navire ou son garant.

Article 7.6

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, si une action en réparation de dommage par pollution a été intentée devant un tribunal compétent d'un État contractant contre un propriétaire ou son garant, aux termes de la Convention sur la responsabilité, la loi nationale de l'État en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'État où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds un délai suffisant pour pouvoir intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'État où il a été prononcé est opposable au Fonds, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

3 Dispositions pertinentes de la législation coréenne

3.1 La Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds sont mises en application dans la législation coréenne par le truchement de la loi relative

à la garantie d'une indemnisation en cas de pollution par les hydrocarbures ("loi relative à la pollution par les hydrocarbures").

3.2 L'article 23 de la loi relative à la pollution par les hydrocarbures est libellé comme suit:

(Traduction de l'anglais)

Quiconque a subi un dommage par pollution par les hydrocarbures peut présenter une demande contre le FIPOL au titre de l'indemnisation prévue à l'article 4, paragraphe 1 de la Convention portant création du Fonds, conformément aux dispositions de ladite Convention, en ce qui concerne la part du dommage pour laquelle il n'a pu être indemnisé par le propriétaire du navire ou son assureur.

3.3 La loi relative à la pollution par les hydrocarbures ne compte aucune disposition ayant trait à la prescription. Sur ce point précis les tribunaux devront donc appliquer les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.4 Si une action n'a été introduite contre le propriétaire du navire ou son assureur, toute partie peut notifier le Fonds de 1971 de l'action. Conformément à l'article 26 de la loi, c'est l'article 78 de la loi relative aux procédures civiles qui s'applique à de telles notifications, qui doivent être transmises par l'intermédiaire du tribunal.

3.5 L'article 37 de la loi relative à la pollution par les hydrocarbures est lui aussi pertinent:

(Traduction de l'anglais)

Notification au Fonds de procédures en limitation, etc

1) Dans le cadre d'une procédure en limitation, est en droit de signifier au Fonds la procédure en limitation engagée, le demandeur de ladite procédure, quiconque, autre que le demandeur, est en droit de limiter sa responsabilité, ou toute partie intervenante dans la procédure en limitation.

2) Quiconque souhaite procéder à la notification prévue au paragraphe 1) soumet au tribunal une pièce dans laquelle figurent les éléments énumérés à l'article 21 de la loi relative à la procédure en limitation de la responsabilité du propriétaire du navire, qui s'applique, *mutatis mutandis*, conformément à l'article 41.

3) Le tribunal signifie au Fonds la pièce dont il est question au paragraphe 2).

4 Examen antérieur de la question de la prescription

4.1 Selon l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le demandeur peut procéder de l'une de deux manières pour empêcher que sa demande ne soit frappée de prescription vis à vis du Fonds de 1971. Il peut ou bien intenter une action en justice contre le Fonds de 1971, ou bien procéder à la notification du Fonds conformément à l'article 7.6, laquelle notification porte sur la procédure en ce qu'elle concerne la demande formée contre le propriétaire du navire ou son assureur.

4.2 Le Comité exécutif a fait un examen approfondi de la question de la prescription à sa 40ème session, dans le cadre du sinistre du *Haven* (document FUND/EXC.40/4). Un certain nombre de demandeurs avaient, dans cette affaire, soumis une demande dans le cadre de la procédure en limitation devant le tribunal de Gênes (Italie), mais n'avaient pas notifié la Fonds de 1971 conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Celui-ci était intervenu dans la procédure en limitation. Dans l'affaire du *Haven*, le Comité exécutif avait estimé que pour empêcher qu'une demande ne soit frappée de prescription, le demandeur devait ou bien intenter une action en justice contre le Fonds de 1971 ou bien notifier le Fonds conformément à

l'article 7.6, même si le Fonds était intervenu dans la procédure (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4, 3.3.8 et 3.3.12). Les tribunaux italiens ont refusé d'admettre cette position.

5 Procédure en limitation dans le cadre du sinistre du *Sea Prince*

5.1 Dans l'affaire du *Sea Prince*, le propriétaire du navire a entamé la procédure en limitation devant le tribunal coréen compétent, celui de Suncheon, le 30 mai 1996. Le montant de limitation applicable au *Sea Prince* est de 14 millions de DTS (£11,9 millions)^{<1>}. Le fonds de limitation n'a pas encore été constitué, et le tribunal n'en a pas encore fixé le montant en Wons.

5.2 Le Fonds de 1971 est intervenu dans la procédure en limitation le 24 août 1996.

6 Demandes d'indemnisation en cours d'examen

6.1 Demande subrogée du UK Club au titre des sommes versées à diverses entreprises

6.1.1 Le 27 août 1996, le propriétaire du navire a soumis une demande dans le cadre de la procédure en limitation au titre des paiements qu'il avait effectués ou qu'il allait effectuer en ce qui concernait les coûts afférents à l'enlèvement du navire et aux opérations connexes, ainsi qu'à certaines opérations de nettoyage. Cette demande a été soumise dans les délais fixés par le tribunal (la date limite étant fixée au 28 août 1996). En mars 1998, le UK Club a fait savoir au tribunal qu'il avait remboursé au propriétaire du navire les coûts qui étaient l'objet de la demande du propriétaire et qu'il avait de ce fait acquis les droits du propriétaire par voie de subrogation.

6.1.2 La demande du UK Club se compose de deux éléments. Le premier porte, par voie de subrogation, sur les paiements que le UK Club a versés à des entreprises, dont la plupart ne sont pas coréennes (dont Smit Tak Ltd et Nippon Salvage Company) pour un montant de US\$8 827 729 + ¥3 985 753, soit environ £5 330 000. Le second, également par voie de subrogation, porte sur les sommes remboursées au propriétaire du navire pour les paiements que celui-ci avait faits à des entreprises pour la plupart coréennes, pour un montant de US\$22 076 954, soit Won 24 031 688 854 + ¥357 214 (£13 270 000). Étant donné que le Fonds de 1971 a versé au Club une provision de £2 millions, la demande du UK Club dans le cadre de la procédure en limitation se monte au total à environ £16,6 millions.

6.1.3 Un échange de correspondance a eu lieu entre le UK Club et le Fonds de 1971 durant l'été 1996 au sujet de la demande d'indemnisation présentée par le propriétaire du navire/Club. Le UK Club a fourni une copieuse documentation à l'appui de sa demande. Après un examen préliminaire de cette documentation, le Fonds de 1971 a versé au UK Club, en août 1996, un acompte de £2 millions, correspondant à 25% du montant auquel la demande avait été évaluée, niveau auquel les paiements du Fonds de 1971 avaient été fixés à ce stade-là. Le UK Club a accusé réception de cet acompte, qui correspondait à des demandes contre le Fonds au titre de paiements versés à plusieurs entreprises. En avril 1997, le UK Club a fourni des renseignements additionnels au sujet de ses demandes. Par télécopie en date du 11 février 1998, le Fonds de 1971 a chargé son avocat coréen de demander le report de la décision de justice relative à l'évaluation de la demande du propriétaire du navire/Club, et ce afin de permettre au Fonds et au propriétaire du navire/Club de conclure un règlement à l'amiable.

6.1.4 Le propriétaire du navire et le UK Club n'ont pas intenté d'action en justice contre le Fonds de 1971. Or, le 22 avril 1996, le tribunal coréen a notifié à l'avocat coréen du Fonds de 1971 des pièces ayant trait à la procédure en limitation, et ce conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37 de la loi relative à la pollution par les hydrocarbures. Les pièces ainsi notifiées ne mentionnent pas spécifiquement les demandes du propriétaire et du UK Club. Ultérieurement, le

<1> Dans le présent document, la conversion en livres sterling s'est faite au taux en vigueur le 31 décembre 1998, soit £1 = 1,1747 DTS, £1 = US\$1,6638, £1 = ¥187,671 et £1 = Won 2000,66.

Fonds, de sa propre initiative, a obtenu auprès du tribunal coréen copie des pièces relatives à la demande, et ce dans le but de contester la demande.

6.1.5 Lors d'une audience devant le tribunal, tenue le 1er juillet 1997 et portant sur la demande du UK Club, le Fonds de 1971 a contesté le montant de la demande, invoquant l'insuffisance des pièces justificatives.

6.1.6 Dans une décision rendue le 2 juin 1998 (soit avant l'expiration du délai de trois ans, le 23 juillet 1998), le tribunal a admis la demande du UK Club, pour le montant de la demande. Cette décision a été signifiée au Fonds de 1971 le 19 juin 1998. Le Fonds de 1971 a fait opposition à cette décision, invoquant l'absence de pièces justificatives. Le tribunal ne s'est pas encore prononcé au sujet de cette opposition.

6.1.7 Le UK Club a soutenu que le fait que le Club avait présenté sa demande dans le cadre de la procédure en limitation et que le Fonds était intervenu dans cette procédure suffisait pour que les demandes ne soient pas frappées de prescription. Le UK Club a déclaré que son avocat coréen avait fait savoir au Fonds que ce serait là la position en vertu du droit coréen.

6.1.8 De l'avis de l'Administrateur, s'agissant de la demande du UK Club, la situation est différente de ce qu'elle était dans l'affaire du *Haven*. En effet, dans celle-ci, les demandeurs avaient intenté une action en justice contre le propriétaire du navire et l'assureur et, en outre, le Fonds de 1971 était partie intervenante dans la procédure, mais aucune décision de justice n'était intervenue avant l'expiration du délai de trois ans au terme duquel toute demande serait frappée de prescription. Dans l'affaire du *Sea Prince*, les entreprises n'ont pas intenté d'action en justice étant donné qu'elles avaient été payées par le propriétaire du navire/Club. Il n'était donc pas possible pour le UK Club de signifier au Fonds de 1971 une action que les entreprises auraient intentée contre le propriétaire ou le Club. Ceci étant, le Club a officiellement signifié au Fonds la procédure en limitation.

6.1.9 De l'avis de l'Administrateur, la notification faite au Fonds le 22 août 1996 devrait suffire pour empêcher que la demande du UK Club ne soit frappée de prescription à l'égard du Fonds de 1971. L'Administrateur estime en outre qu'en tout état de cause, la notification, le 19 juin 1998, des décisions prises par le tribunal devraient, dans les circonstances de l'espèce, être considérée comme étant une notification faite conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Administrateur juge donc que la demande n'est pas frappée de prescription à l'égard du Fonds de 1971.

6.2 Demandes présentées par trois associations villageoises de pêche

6.2.1 Trois associations villageoises de pêche ont présenté dans le cadre de la procédure en limitation des demandes au titre du manque à gagner subi par leurs membres. Elles n'ont ni intenté d'action contre le Fonds de 1971, ni notifié le Fonds de l'action contre le propriétaire du navire. Comme il est indiqué ci-dessus, le Fonds de 1971 s'est porté partie intervenante dans la procédure en limitation.

6.2.2 Les demandes ont été évaluées par les experts du Fonds de 1971 et du propriétaire du navire/UK Club à Won 3 548 390 (£1 700), Won 8 870 975 (£4 400) et Won 1 774 195 (£900), respectivement. En mai 1998, le Fonds de 1971 et le propriétaire du navire/UK Club ont proposé de régler ces demandes pour les montants évalués, qui étaient bien inférieurs aux montants demandés, mais les propositions ont été refusées.

6.2.3 Dans une décision rendue le 2 juin 1998, le tribunal a accepté les demandes pour les montants proposés par le Fonds de 1971 et le propriétaire du navire/UK Club. Le Fonds de 1971 a été notifié de cette décision le 19 juin 1998. Les demandeurs ont fait opposition à la décision de justice.

6.2.4 De l'avis de l'Administrateur, la notification de la décision du tribunal devrait être considérée comme étant une notification des demandes présentées contre le propriétaire du navire et son

assureur, faite conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Pour cette raison, l'Administrateur estime que ces demandes ne sont pas frappées de prescription à l'égard du Fonds.

6.3 Demande d'indemnisation au titre de la prise en charge financière du propriétaire du navire

6.3.1 Aux termes de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le propriétaire du navire/son assureur ont droit, sous réserve de certaines conditions, à une prise en charge financière pour une partie du montant total de la responsabilité. Dans le cas du *Sea Prince*, la prise en charge financière s'élève à £6 667 000 DTS (£5,7 millions).

6.3.2 Il convient de rappeler que le Comité exécutif, à sa 49ème session, avait examiné diverses questions ayant trait à la cause du sinistre du *Sea Prince*. Il avait décidé que le Fonds de 1971 ne serait pas exonéré de son obligation de prendre financièrement en charge le propriétaire du navire en application de l'article 5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.7.10).

6.3.3 Le UK Club, lors d'entretiens avec le Fonds de 1971, a évoqué la question de la prise en charge financière. Il n'a toutefois pas, dans le délai de trois ans à l'issue duquel la demande serait frappée de prescription, intenté d'action en justice contre le Fonds de 1971 en ce qui concerne la demande de prise en charge financière. La question se pose de savoir si le propriétaire du navire/UK Club ont signifié cette demande ou doivent être considérés comme ayant signifié cette demande au Fonds de 1971 selon les modalités énoncées à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

6.3.4 Le UK Club a estimé que, du point de vue de la prescription, la demande présentée par le Club vaudrait également pour la demande de prise en charge financière. Pour les raisons exposées au paragraphe 6.1.7, le UK Club a donc soutenu que la demande de prise en charge financière n'était pas frappée de prescription.

6.3.5 L'Administrateur estime qu'il existe une distinction entre demande d'indemnisation et demande de prise en charge financière. Les demandes d'indemnisation peuvent être présentées dans le cadre de la procédure en limitation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, mais ne peuvent être présentées contre le Fonds de 1971 qu'en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Pour cette raison, l'Administrateur n'est pas d'accord avec le UK Club lorsque celui-ci prétend que la demande présentée par le Club dans le cadre de la procédure en limitation vaut également pour la demande de prise en charge financière, bien qu'il soit admis qu'en l'espèce, la prise en charge financière payable par le Fonds de 1971 porterait sur des paiements effectués par le propriétaire du navire/UK Club au titre de coûts couverts par la demande subrogée d'indemnisation présentée dans le cadre de la procédure en limitation.

6.3.6 Comme il s'agit d'une demande de prise en charge financière, le UK Club n'aurait pas pu signifier au Fonds de 1971 une action intentée contre la propriétaire du navire et son assureur relative à cette demande. Toutefois, l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds évoque également, s'agissant de la prise en charge financière, la possibilité de procéder à une notification en vertu de l'article 7.6 qui, lui, renvoie aux actions intentées en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il semblerait donc que l'interprétation la plus raisonnable de l'article 6.1, lu en parallèle avec l'article 7.6, soit de conclure que du fait de la notification à laquelle a procédé le UK Club par l'intermédiaire du tribunal le 22 avril 1996 et de la notification, le 19 juin 1998, de la décision prise par le tribunal, la demande de prise en charge financière n'est pas frappée de prescription.

7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
 - b) décider si les demandes ci-après sont ou non frappées de prescription:
 - i) la demande subrogée du UK Club;
 - ii) les demandes de trois associations villageoises de pêche; et
 - iii) la demande du UK Club au titre de la prise en charge financière conformément à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
-